



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-500

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-08-26-00003 - Attestation d'autorisation tacite relative à la modification substantielle du projet d'extension du cinéma UGC Ciné Cité Maillot ?? Situé au sein du Palais des Congrès à Paris 17e par l'ajout de 4 salles et 210 places portant le complexe cinématographique à 16 salles et 1 327 places ?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-08-25-00007 - Arrêté n° 2025-01045 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) les 26 et 28 août 2025 ?? (5 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-08-26-00003

Attestation d'autorisation tacite relative à la
modification substantielle du projet d'extension
du cinéma UGC Ciné Cité Maillot
Situé au sein du Palais des Congrès à Paris 17e par
l'ajout de 4 salles et 210 places portant le
complexe cinématographique à 16 salles et 1 327
places



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

Affaire suivie par : le Secrétariat de la CDAC
UDEAT75/SUPET/PAAC
Référence dossier : CDACi 75-2025-250
Tél. : 01 82 52 51 90/91/92
Courriel : cdac75@developpement-durable.gouv.

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**relative à la modification substantielle du projet d'extension du cinéma UGC Ciné Cité Maillot
situé au sein du Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot - 75017 PARIS
par l'ajout de 4 salles et 210 places
portant le complexe cinématographique à 16 salles et 1 327 places**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris atteste que :

Le 26 juin 2025 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, la demande présentée par la société **UGC CINÉ CITÉ**, agissant en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à étendre un établissement cinématographique situé au sein du Palais des Congrès - 2, **place de la Porte Maillot dans le 17^e arrondissement de Paris**, se traduisant par l'ajout de **4 salles et 210 places** à l'enseigne « **UGC Ciné Cité Maillot** », portant le complexe cinématographique à 16 salles et 1 327 places.

En l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la **société UGC CINÉ CITÉ** a été tacitement accordée le 26 août 2025 en application de l'article L. 212-10-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

Conformément à l'article R. 212-7-18 du Code du cinéma et de l'image animée, cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie du 17^e arrondissement de Paris.

Conformément à l'article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée, cette autorisation tacite est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Selon l'article R. 212-7-24 du même code, le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Fait à Paris, le 26 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Préfecture de Police

75-2025-08-25-00007

Arrêté n° 2025-01045 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)
les 26 et 28 août 2025

Arrêté n° 2025-01045

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)
les 26 et 28 août 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 22 août 2025 formées par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Sevrans (93) et à Aulnay-sous-Bois (93) les 26 et 28 août 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant les troubles à l'ordre public, notamment liés au trafic de stupéfiants, recensés dans certains secteurs à Aulnay-sous-Bois et à Sevrans ; qu'ainsi de nombreux points de trafic de stupéfiants ont été constatés au sein de la cité des 3000 à Aulnay-sous-Bois, engendrant des troubles à l'ordre public alors que du 1^{er} août au 2 août dernier des policiers étaient pris à partie et visés par des tirs de mortiers ; que dans la cité des Beaudottes à Sevrans par ailleurs, des coups de feu étaient tirés entre bandes rivales dans la nuit du 3 août au 4 août 2025 alors qu'à proximité immédiate, les effectifs de policiers étaient en cours d'intervention ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dont celle des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs pour éviter les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis, à Sevrans et à Aulnay-sous-Bois, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés, à raison d'une caméra pour chacun des deux périmètres survolés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée les 26 et 28 août 2025 pour la mise en œuvre de la finalité précitée selon les modalités suivantes :

- 1^o le mardi 26 août 2025 de 16h00 à 21h00 au sein de la cité des Beaudottes à Sevrans, conformément au périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 2 ;
- 2^o le jeudi 28 août 2025 de 16h00 à 21h00 au sein de la cité des 3000 à Aulnay-sous-Bois, conformément au périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 3.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 25 août 2025

Signé
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

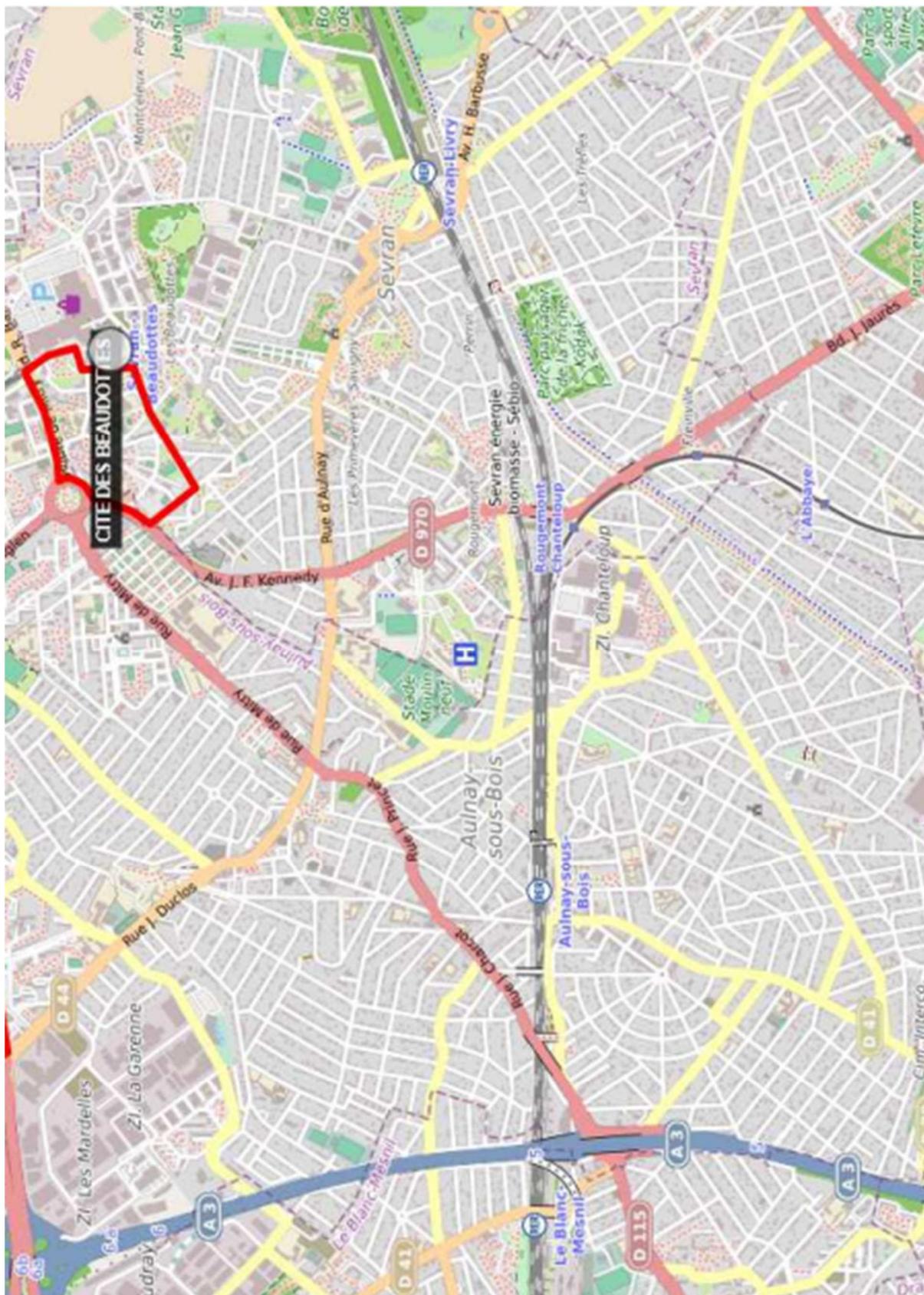
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

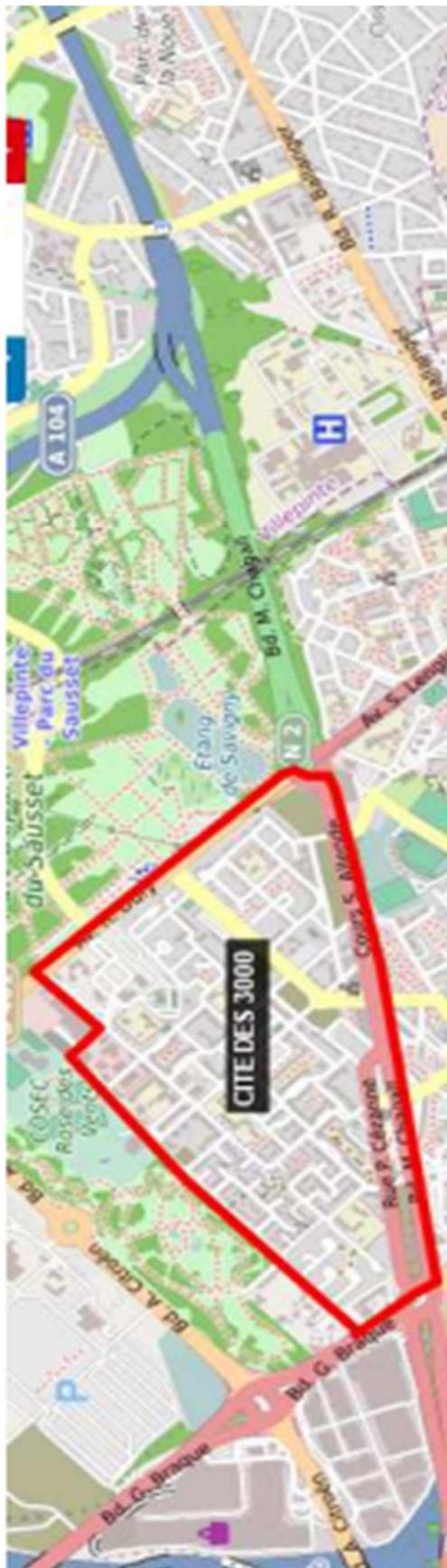
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01045

4



2025-01045

5